



Bruxelles, le 19 mars 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET RÈGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié<sup>1</sup> ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)<sup>2</sup>. Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»<sup>3</sup>.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, l'attention de toutes les parties prenantes, et notamment celle des fournisseurs de services de médias audiovisuels, est attirée sur les conséquences juridiques dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à partir de la date de retrait, les règles de l'UE dans le domaine des services de médias audiovisuels ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cela aura notamment les conséquences suivantes:

#### 1. PAYS D'ORIGINE ET DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE

La directive 2010/13/UE<sup>4</sup> (directive «Services de médias audiovisuels») se fonde sur le principe dit du «pays d'origine», selon lequel les fournisseurs de services de médias

---

<sup>1</sup> Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

<sup>2</sup> Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

<sup>3</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>4</sup> Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

Il convient de noter que la directive «Services de médias audiovisuels» est en cours de révision. Le 25 mai 2016, la Commission a adopté une proposition législative en vue de modifier cette directive. Voir COM(2016)287.

audiovisuels<sup>5</sup> sont, en règle générale, uniquement soumis à la législation de leur État membre de l'UE d'origine (tel que déterminé par la directive) et ne relèvent que de la compétence de ce dernier, y compris lorsque les programmes sont reçus et/ou retransmis dans d'autres États membres de l'UE.

La directive «Services de médias audiovisuels» fixe des règles spécifiques pour déterminer quel État membre est compétent vis-à-vis d'un fournisseur de services de médias, conformément au principe du pays d'origine. En particulier, ces fournisseurs relèvent de la compétence des autorités de l'État membre dans lequel ils sont établis sur la base de critères spécifiques fixés dans la directive<sup>6</sup>. Lorsque ces critères ne sont pas applicables, des critères subsidiaires sont définis pour les fournisseurs de services de médias exerçant des activités de radiodiffusion par satellite<sup>7</sup>. Si aucun des critères susmentionnés n'est applicable, l'État membre compétent est celui dans lequel le fournisseur de services de médias est établi au sens des articles 49 à 55 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À partir de la date de retrait, les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant actuellement de la compétence des autorités britanniques (par exemple parce qu'ils sont établis au Royaume-Uni au sens de la directive) pourront relever de la compétence d'un État membre de l'UE-27 si les critères énoncés à l'article 2 de la directive «Services de médias audiovisuels» sont remplis. En outre, les États membres de l'UE-27 auront la faculté de prendre les mesures qu'ils estiment appropriées à l'égard des émissions provenant du Royaume-Uni en tant que pays tiers et ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 2 de la directive «Services de médias audiovisuels», pour autant qu'elles soient conformes au droit de l'Union et aux obligations internationales de l'Union et, le cas échéant, dans les limites de la convention européenne sur la télévision transfrontière<sup>8</sup> (voir le considérant 54 de la directive «Services de médias audiovisuels»).

## **2. PAYS D'ORIGINE ET LA LIBERTÉ DE TRANSMISSION/RECEPTION**

L'article 3 de la directive «Services de médias audiovisuels» dispose que les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la directive.

À partir de la date de retrait, les services de médias audiovisuels de fournisseurs de services de médias audiovisuels du Royaume-Uni reçus ou retransmis dans l'UE ne

---

<sup>5</sup> Tels qu'ils sont définis dans la directive «Services de médias audiovisuels».

<sup>6</sup> Parmi ces critères figurent, en particulier, le lieu où se trouve le siège social du fournisseur, le lieu où les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises et le lieu où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de ces services (voir l'article 2, paragraphe 3, de la directive «Services de médias audiovisuels»).

<sup>7</sup> Ces critères sont les suivants: l'État membre dans lequel se situe la liaison montante vers un satellite ou, en l'absence de liaison montante vers un satellite située dans un État membre, l'État membre dont relève la capacité satellitaire utilisée par le fournisseur (voir l'article 2, paragraphe 4, de la directive «Services de médias audiovisuels»).

<sup>8</sup> Vingt des États membres de l'UE-27 et le Royaume-Uni sont parties à cette convention. Les États membres de l'UE suivants ne sont pas parties à la convention: La Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède (<https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/132>).

bénéficieront plus de la liberté de réception et de retransmission prévue à l'article 3 de la directive. Par conséquent, les États membres de l'UE-27 auront le droit, sur la base de leur propre législation nationale et, le cas échéant, dans les limites de la convention européenne sur la télévision transfrontière, de limiter la réception et la retransmission de services de médias audiovisuels en provenance du Royaume-Uni<sup>9</sup>.

Le site web de la Commission sur les services de médias audiovisuels (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/policies/audiovisual-media-services>) fournit des informations d'ordre général sur les règles concernant les services de médias audiovisuels dans l'Union. Ces pages seront actualisées s'il y a lieu.

Commission européenne

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies

---

<sup>9</sup> En vertu de ses articles 13, 16 et 17, la directive «Services de médias audiovisuels» fixe des règles spécifiques pour la promotion, la distribution et la production d'œuvres européennes, telles que des conditions minimales de quota réservé à des œuvres européennes. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point n), de l'actuelle directive «Services de médias audiovisuels» considère comme «européennes» les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions visées au paragraphe 3 de l'article susmentionné. Par conséquent, conformément à la version actuelle de la directive et sans préjudice d'une éventuelle modification du cadre juridique, les œuvres originaires du Royaume-Uni sont considérées comme des œuvres européennes, même après la date du retrait, aux fins du respect des quotas prévus en vertu des articles 13, 16 et 17 de la directive.